



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 04 septembre 2024

Procès-Verbal N° 06

Président : M. Mohamed TSOURI (partiellement).

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 05 de la séance du mercredi 28 août 2024.

ORDRE DU JOUR

[Contentieux](#) | [Mutations](#) | [Auditions](#)

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-008

Rencontre n°28950642 – Coupe de France – 01.09.2024

ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 (549486) / A.S. ST PAULET 1 (521674)

Demande d'évocation de ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe A.S. ST PAULET 1 au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Réclamation de A.S. ST PAULET 1 sur la participation du joueur n°15 de l'équipe de ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1, au motif que remplaçant au cours de la partie il est entré en jeu devenant alors le quatrième joueur de l'équipe entrant au cours de la partie.

La Commission jugeant en premier ressort,*Sur la demande d'évocation du club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES*

Le motif invoqué par le club demandeur n'étant pas un motif prévu au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission décide donc de requalifier cette demande d'évocation, en une réclamation d'après-match.

La Commission a transmis ladite réclamation au club A.S. ST PAULET, par courriel du 02.09.2024, qui a formulé ses observations le même jour.

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- EL KHOUMSI Mohamed, DIGANI Driss, BALAFKIH Said et EL KHAYATI Mohamed, titulaires d'une licence « Mutation » ;
- GARDIOL Malcolm et BENDJELLOUL Reda, titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »

En conséquence, la Commission relève qu'en inscrivant six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont deux (2) titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club A.S. ST PAULET n'a commis aucune infraction aux dispositions de l'article 160 susvisé.

Sur la réclamation d'après-match du club A.S. ST PAULET

La Commission prend connaissance des observations d'après match inscrites sur la FMI, à savoir que le joueur AMILL Pierre Yves, licence n°1720317399, de l'équipe de ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1, est entré en jeu, après que son équipe est effectué déjà trois remplacements.

L'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France dispose que « En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de : - trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour. [...] Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur

le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. »

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions, lors de sa séance en date du 20.08.2024, dans son procès-verbal n°2, a rappelé que seuls 14 joueurs peuvent prendre part à une rencontre dans le cadre des deux premiers tours de la Coupe de France, dans les conditions de l'article susvisé.

Dès lors, le joueur n°15, étant entré en jeu après les joueurs n°12, n°13 et n°14, est devenue irrégulière. L'arbitre de la rencontre confirme dans son rapport que ce joueur a bien participé à cette rencontre, alors qu'il n'en n'avait pas la possibilité au regard des changements précédents.

En autorisant le joueur AMILL Pierre Yves à participer à la partie après avoir été le quatrième remplaçant à entrer en jeu, l'arbitre de la rencontre a commis une erreur règlementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES 1 : NON-FONDÉE
- **MATCH À REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

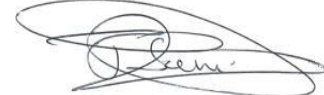
- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**



Dossier n° CRRM-C-009

Rencontre n°28950652 – Coupe de France – 01.09.2024

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1 (581232) / AV.S. ROUSSONNAIS 1 (517872)

(Hors la présence de M. TSOURI)

Réclamation de AV.S. ROUSSONNAIS 1 sur la participation et/ou la qualification des joueurs KAYI O'Neill, RHIMI Ohmar, BENADEL Islem, EL KALAI Walid, REMOND Jeremy, DIABY Souleymane de l'équipe de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1, au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission a transmis ladite réclamation au club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, par courriel du 02.09.2024, qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission constate que le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, est en première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage suite à la publication du procès-verbal n°7 en date du 27 juin 2024, de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, venant sanctionner le club susvisé d'une réduction de deux unités sur le nombre de mutés.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- KAYI O'Neill, EL KALAI Walid, REMOND Jeremy et DIABY Souleymane, titulaires d'une licence « Mutation » ;
- RHIMI Ohmar et BENADEL Islem, titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »

Dès lors, la Commission relève qu'en inscrivant six (6) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse dont deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors période », le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES a enfreint les dispositions de l'article 160 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de AV.S. ROUSSONNAIS 1 : FONDÉE
- **PERTE**, PAR PENALITE, de la rencontre litigieuse à l'équipe ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe AV.S. ROUSSONNAIS 1.
- **DIT** l'équipe AV.S. ROUSSONNAIS 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES 1 (581232).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président de séance
Marc BOSSION



Dossier n° CRRM-C-010

Rencontre n°28952219 – Coupe de France – 01.09.2024

F.C. SOLERIEN 1 (523708) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100)

Demande d'évocation de F.C. SOLERIEN 1 sur participation et/ou la qualification du dirigeant GODOY Fabien (1415323645) de l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le licencié GODOY Fabien est inscrit sur la feuille de match litigieuse en tant que Dirigeant sur le banc, et non en tant que joueur.

Que cette demande ne peut être requalifiée en réclamation d'après-match, dans la mesure où le motif invoqué, à savoir la participation en état de suspension d'un dirigeant, ne peut faire l'objet d'une telle procédure. En effet, en application des articles 142.1 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., seule la formulation d'une réserve (d'avant-match) peut permettre à la Commission de sanctionner un club de la perte de la rencontre par pénalité.

Par conséquent la Commission constate l'irrecevabilité de la demande d'évocation du club F.C. SOLERIEN dès lors qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, le licencié visé n'est pas un joueur tel que prévu à cet article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ÉVOCATION** de F.C. SOLERIEN 1 : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

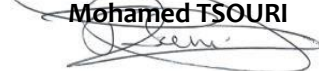
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. SOLERIEN (523708).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI



MUTATIONS

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OP-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET (516340) au changement de club de HARDY Gauthier, licence n°2328132503, sollicité par le club F.C. LAUNAGUET (521342).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 30 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LAUNAGUET, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.AV. FENOUILLET, transmet des échanges de sms, dans lesquels le joueur reconnaît sa dette et négocie à la baisse le prix demandé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.AV. FENOUILLET (516340) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. LAUNAGUET pour HARDY Gauthier (2328132503)



Dossier n° CRRM-OP-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESP. PUYMAURINOIS (517814) au changement de club de ROUAIX Simon, licence n°1839740634, sollicité par le club MONTBERNARD S.C. (536145).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 26 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MONTBERNARD S.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ESP. PUYMAURINOIS, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du lundi 26 août 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESP. PUYMAURINOIS (517814) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club MONTBERNARD S.C. pour ROUAIX Simon (1839740634)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA NICOLAITE (506029) au changement de club de ESSAIDI BELHADRI Mohammed Noor, licence n°9604173448, sollicité par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 30 août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.ESP.MONTALBANAIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA NICOLAITE, indique avoir accordé les changements de club de deux joueurs de la catégorie U16, vers le club J.ESP.MONTALBANAIS, à savoir AKLA Ayoub (2548022754) et LAMCHALHAB Ilyasse (9602187049), avant de s'opposer au départ du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LA NICOLAITE (506029) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club J.ESP.MONTALBANAIS pour ESSAIDI BELHADRI Mohammed Noor (9604173448)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).



Dossier n° CRRM-452-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PIGNAN (514074) au changement de club de NORMAND Marlon, licence n°2547684471, sollicité par le club F.C. LAVERUNE (541831).

Après avoir sollicité le club quitté, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LAVERUNE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, A.S. PIGNAN, indique avoir accordé les changements de club de trois joueurs de la catégorie U15, vers le F.C. LAVERUNE, à savoir, TRONQUET Evan (2548054522), HAMZA PICARD Nael (9602943432) et HENON LECOSTEY Paul (2548167055), avant de s'opposer au départ du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club F.C. LAVERUNE (541831).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PIGNAN (514074) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. LAVERUNE pour NORMAND Marlon (2547684471)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F.C. LAVERUNE (541831).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-168

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour ALI Djawad, licence n°9602626562, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par ALI Djawad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ayant fait forfait général lors de la saison 23/24, et n'ayant pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de ALI Djawad a été enregistrée en date du mardi 27 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI Djawad (9602626562)



Dossier n° CRRM-117B-169

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour MIOTTO Noah, licence n°2548060974, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par MIOTTO Noah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024.

Le joueur MIOTTO Noah ne possède aucune licence enregistrée pour la saison 24/25, auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIOTTO Noah (2548060974)



Dossier n° CRRM-117B-170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour ZEHAF Noham, licence n°2546788462, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission renvoie le club à la décision CRRM-117D-103, plus favorable au licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION classe le dossier et poursuit son ordre du jour



Dossier n° CRRM-117B-171

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour RAMIREZ Kylian, licence n°2546746203, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission renvoie le club à la décision CRRM-117D-104, plus favorable au licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION classe le dossier et poursuit son ordre du jour



Dossier n° CRRM-117B-172

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour PLANES Elio, licence n°2547708624, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission renvoie le club à la décision CRRM-117D-105, plus favorable au licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION classe le dossier et poursuit son ordre du jour



Dossier n° CRRM-117B-173

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT ROUERGUE (582717) pour DELMAS Olivier, licence n°1846528718, de la catégorie d'âge Sénior Vétérain, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE DE MARTIEL (564166), quitté par DELMAS Olivier, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 juin 2024.

La licence de DELMAS Olivier a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELMAS Olivier (1846528718)



Dossier n° CRRM-117B-174

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT ROUERGUE (582717) pour FREDJ Mezri, licence n°1896520100, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE DE MARTIEL (564166), quitté par FREDJ Mezri, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 juin 2024.

La licence de FREDJ Mezri a été enregistrée en date du samedi 24 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FREDJ Mezri (1896520100)



Dossier n° CRRM-117B-175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES O. (503313) pour BENCHEMLOUL Aymen, licence n°2547062444, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par BENCHEMLOUL Aymen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de BENCHEMLOUL Aymen a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit le même jour que la date d'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENCHEMLOUL Aymen (2547062444)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour DARAZI Adam, licence n°2546257014, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. D'AIR BEL (545478), quitté par DARAZI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté SP.C. D'AIR BEL (545478) dispose d'une équipe Senior engagée pour la présente saison, permettant au joueur de bénéficier d'une pratique dans son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARAZI Adam (2546257014)



Dossier n° CRRM-117B-177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour VALENTIN Nahid, licence n°9604530955, de la catégorie d'âge U12F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. TARASCON (514399), quitté par VALENTIN Nahid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté F.C. TARASCON (514399), ne dispose d'aucune équipe U12F/U13F, engagée depuis plusieurs saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

Au surplus la joueuse rejoint un club disposant d'une équipe féminine de la catégorie de la licenciée.

La licence de VALENTIN Nahid a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALENTIN Nahid (9604530955)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VERE GRESIGNE (516972) pour GUIRAUD Loris, licence n°2544178810, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MASSALLAISE JEUNESSE (538043), quitté par GUIRAUD Loris, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de GUIRAUD Loris a été enregistrée en date du jeudi 08 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIRAUD Loris (2544178810)



Dossier n° CRRM-117B-179

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour GIRARD Nemea, licence n°9602979540, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES (590587), quitté par GIRARD Nemea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose pas d'engagement dans la catégorie U16F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GIRARD Nemea a été enregistrée en date du vendredi 16 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIRARD Nemea (9602979540)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-180

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour GATTO Manon, licence n°9602780388, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par GATTO Manon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GATTO Manon a été enregistrée en date du jeudi 25 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GATTO Manon (9602780388)



Dossier n° CRRM-117B-181

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour LAMBINET Melia, licence n°2547000043, de la catégorie d'âge Senior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par LAMBINET Melia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'un engagement dans la catégorie Senior F à 8, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBINET Melia (2547000043)



Dossier n° CRRM-117B-182

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour MAIREVILLE Meriem, licence n°9604424758, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par MAIREVILLE Meriem, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 30 juin 2023

La licence de MAIREVILLE Meriem a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAIREVILLE MERIEM (9604424758)
- PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-183

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour NEVES LOPEZ Nalini, licence n°9602967889, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par NEVES LOPEZ Nalini, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 30 juin 2023

La licence de NEVES LOPEZ Nalini a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEVES LOPEZ Nalini (9602967889)
- PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour FIDELER Cassandra, licence n°9604187641, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par FIDELER Cassandra, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FIDELER Cassandra (9604187641)



Dossier n° CRRM-117B-185

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour FONSECA GONCALVES Jade, licence n°9603764354, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par FONSECA GONCALVES Jade, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune section féminine au sein de son club, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie de la licenciée, bien qu'elle évoluait en mixité.

La licence de FONSECA GONCALVES Jade a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONSECA GONCALVES Jade (9603764354)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour PALAU Emilie, licence n°9604150647, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par PALAU Emilie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club d'accueil n'a engagé aucune équipe de la catégorie de la licenciée, pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALAU Emilie (9604150647)



Dossier n° CRRM-117B-187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LALBENQUE (547122) pour BARADJI Simbara, licence n°9603534605, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par BARADJI Simbara, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 14 juillet 2024

La licence de BARADJI Simbara a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARADJI Simbara (9603534605)



Dossier n° CRRM-117B-188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607) pour DOZIO Matteo, licence n°2547433220, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MERVILLE (514866), quitté par DOZIO Matteo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait parti du groupement SAVE ET GARRONNE (56119) qui dispose d'une équipe engagée dans la catégorie du licencié pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOZIO Matteo (2547433220)



Dossier n° CRRM-117B-189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607) pour BERARD Maxime, licence n°2547264590, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le licencié BERARD Maxime, ne possède aucune licence pour la présente saison au moment de l'étude de son dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERARD Maxime (2547264590)



Dossier n° CRRM-117B-190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT ROUERGUE (582717) pour DE ANDRADE Antoine, licence n°1839760954, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE DE MARTIEL (564166), quitté par DE ANDRADE Antoine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior Vétéran, en date du 08 juin 2024

La licence de De Andrade Antoine a été enregistrée en date du jeudi 15 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE ANDRADE Antoine (1839760954)



Dossier n° CRRM-117B-191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT ROUERGUE (582717) pour OUCHEN El Mustapha, licence n°9604167072, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE DE MARTIEL (564166), quitté par OUCHEN El Mustapha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 juin 2024

La licence de OUCHEN El Mustapha a été enregistrée en date du jeudi 22 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUCHEN El Mustapha (9604167072)



Dossier n° CRRM-117B-192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BARRAL Lucas, licence n°2547010383, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BARRAL Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de BARRAL Lucas a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAL Lucas (2547010383)



Dossier n° CRRM-117B-193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour FLEITAS Enzo, licence n°2547769392, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par FLEITAS Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de FLEITAS Enzo a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLEITAS Enzo (2547769392)



Dossier n° CRRM-117B-194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour JUMAIN GAUBERT Nolan, licence n°2547769197, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par JUMAIN GAUBERT Nolan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de JUMAIN GAUBERT Nolan a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUMAIN GAUBERT Nolan (2547769197)



Dossier n° CRRM-117B-195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LARROCHE Noa, licence n°9603586066, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par LARROCHE Noa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 août 2024

La licence de LARROCHE Noa a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROCHE Noa (9603586066)



Dossier n° CRRM-117B-196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour GUERIN CORBIER Numa, licence n°2546997198, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par GUERIN CORBIER Numa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 24 mai 2024

La licence de GUERIN CORBIER Numa a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERIN CORBIER Numa (2546997198)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour LA VALLE Mathis, licence n°9602836860, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par LA VALLE Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 24 mai 2024

La licence de LA VALLE Mathis a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LA VALLE Mathis (9602836860)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour TORREGROSSA Gianni, licence n°2546578111, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par TORREGROSSA Gianni, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe en U20 Régional engagée en championnat pour la présente saison, catégorie dans laquelle le joueur peut évoluer sans surclassement, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORREGROSSA Gianni (2546578111)



Dossier n° CRRM-117B-199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour ANGLADA Florent, licence n°2543236833, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par ANGLADA Florent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ayant fait forfait général la saison dernière et n'ayant pas engagé d'équipe pour la présente saison dans la catégorie du licencié, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ANGLADA Florent a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANGLADA Florent (2543236833)



Dossier n° CRRM-117B-200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) pour CAMARA Moussa, licence n°9604304441, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN (511921), quitté par CAMARA Moussa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée en U20 Régional pour la présente saison, catégorie dans laquelle le licencié peut évoluer sans surclassment, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Moussa (9604304441)



Dossier n° CRRM-117B-201

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) pour BAPTISTE Morgan, licence n°9604387905, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le licencié BAPTISTE Morgan, ne possède aucune licence pour la présente saison au moment de l'étude de son dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAPTISTE Morgan (9604387905)



Dossier n° CRRM-117B-202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour RAMOS Silvia, licence n°2547471956, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB (590197), quitté par RAMOS Silvia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée en championnat Senior F à 8, pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMOS Silvia (2547471956)



Dossier n° CRRM-117B-203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) pour SAINDOU Yassere, licence n°9603829972, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par SAINDOU Yassere, a officiellement déclaré son inactivité totale en date du 07 juin 2024.

La licence de SAINDOU Yassere a été enregistrée en date du 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAINDOU Yassere (9603829972)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) pour ESPARRE Damien, licence n°1485311250, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS (564555), quitté par ESPARRE Damien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 10 août 2024

La licence de ESPARRE Damien a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPARRE Damien (1485311250)



Dossier n° CRRM-117B-205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) pour ONILLON Florian, licence n°1425337338, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS (564555), quitté par ONILLON Florian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 10 août 2024

La licence de ONILLON Florian a été enregistrée en date du mardi 06 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ONILLON Florian (1425337338)



Dossier n° CRRM-117B-206

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S.C. AUREILHAN (527316) pour ALI Misbahou, licence n°2545539522, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par ALI Misbahou, a officiellement déclaré son inactivité totale en date du 07 juin 2024.

La licence de ALI Misbahou a été enregistrée en date du 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI MISBAHOU (2545539522)



Dossier n° CRRM-117B-207

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DU MASNAU (530122) pour ABDELLAOUI Aziz, licence n° 9603144665, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le licencié ABDELLAOUI Aziz, ne détient aucune licence auprès du club demandeur pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDELLAOUI Aziz (9603144665)



Dossier n° CRRM-117B-208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S.C. AUREILHAN (527316) pour ALI Yassaon, licence n°2546837791, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par ALI Yassaon, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 07 juin 2024

La licence de ALI Yassaon a été enregistrée en date du dimanche 01 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALI YASSAON (2546837791)



Dossier n° CRRM-117B-209

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S.C. AUREILHAN (527316) pour HAMZA Moustadirane, licence n°2546273000, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES CITOYENS BIGOURDANS DE MAYOTTE (560539), quitté par HAMZA Moustadirane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 07 juin 2024

La licence de HAMZA Moustadirane a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMZA Moustadirane (2546273000)



Dossier n° CRRM-117B-210

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. GIMONTOISE (525722) pour BELABAL Valentin, licence n°2547215313, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409) quitté par BELABAL Valentin, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 08 juillet 2024.

La licence de BELABAL Valentin a été enregistrée en date du 26 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELABAL Valentin (2547215313)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. GIMONTOISE (525722) pour MILA Noham, licence n°2547189421, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409) quitté par MILA Noham, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 08 juillet 2024.

La licence de MILA Noham a été enregistrée en date du 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILA Noham (2547189421)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. GIMONTOISE (525722) pour SITHIPHONE Noah, licence n°2547206041, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409) quitté par SITHIPHONE Noah, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 08 juillet 2024.

La licence de SITHIPHONE Noah a été enregistrée en date du 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SITHIPHONE Noah (2547206041)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-213

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour DELOBELLE Clement, licence n° 2546679828, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MAURECOURT (552329) quitté par DELOBELLE Clement, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté par le joueur dispose d'un engagement d'une équipe U18 pour la présente saison et t de plusieurs équipes Senior. Toutefois aucune équipe de la catégorie U19 n'est engagée pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELOBELLE Clement (2546679828)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-214

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BOUCHTAT Youssef, licence n°2546635187, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817) quitté par le joueur BOUCHTAT Youssef, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie du joueur, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucun engagement d'équipe dans la catégorie U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUCHTAT Youssef a été enregistrée en date du 29 août 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHTAT Youssef (2546635187)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour GARDES Nicolas, licence n°2543601380, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par GARDES Nicolas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARDES Nicolas (2543601380)



Dossier n° CRRM-117D-092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. MILHAUD (580998) pour GUELMY Zakarya, licence n°2546853408, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club A.S. DE CAISSARGUES (521050), quitté par GUELMY Zakarya, n'a pas fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUELMY Zakarya (1485320607)



Dossier n° CRRM-117D-093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour FABREGAT Quentin, licence n°2546947192, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par FABREGAT Quentin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABREGAT Quentin (2546947192)



Dossier n° CRRM-117D-094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GROUGI Mehdi, licence n°2547039742, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par GROUGI Mehdi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GROUGI Mehdi (2547039742)



Dossier n° CRRM-117D-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GARCIA Lucas, licence n°2547419927, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par GARCIA Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Lucas (2547419927)



Dossier n° CRRM-117D-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour GASPAR Wilson, licence n°2547745622, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. CURNONTERRAL (503306), quitté par GASPAR Wilson, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASPAR Wilson (2547745622)



Dossier n° CRRM-117D-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour KETTMUS Louis, licence n°9603802238, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. CURNONTERRAL (503306), quitté par KETTMUS Louis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KETTMUS Louis (9603802238)



Dossier n° CRRM-117D-098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour SURY CATALA Matys, licence n°2547083568, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par SURY CATALA Matys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SURY CATALA Matys (2547083568)



Dossier n° CRRM-117D-099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour BOUDLALI Marwane, licence n°2546989301, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), quitté par BOUDLALI Marwane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDLALI Marwane (2546989301)



Dossier n° CRRM-117D-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour HINTZY Mathis, licence n°2546741379, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par HINTZY Mathis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HINTZY MATHIS (2546741379)



Dossier n° CRRM-117D-101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour AUNAY MAEL, licence n°2546329518, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par AUNAY MAEL, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUNAY MAEL (2546329518)



Dossier n° CRRM-117D-102

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. MARSILLARGUOIS (503190) pour LECLERCQ Tom, licence n°2547347361, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. MARSILLARGUOIS, pour la présente saison, n'a engagé aucune équipe de cette catégorie, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LECLERCQ Tom (2547347361)



Dossier n° CRRM-117D-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour ZEHAF Noham, licence n°2546788462, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193), quitté par ZEHAF Noham, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEHAF Noham (2546788462)



Dossier n° CRRM-117D-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour RAMIREZ Kylian, licence n°2546746203, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193), quitté par RAMIREZ Kylian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMIREZ Kylian (2546746203)



Dossier n° CRRM-117D-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour PLANES Elio, licence n°2547708624, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18/U19.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193), quitté par PLANES Elio, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANES Elio (2547708624)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-013

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur RHIMI Ohmar, licence n°2545602192.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 07 août 2024 (Dossier n° CRRM-REQ-004).

Par ces motifs,

LA COMMISSION classe la demande et poursuit son ordre du jour



Dossier n° CRRM-REQ-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur FOFANA Thierno, licence n°2548552579

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil précise dans son courriel de saisine que le joueur détenait une licence la saison précédente au J.S. BASSIN AVEYRON (550055), sous l'identité FOFANA Thierno, or en renseignant l'identité complète du joueur le club a créé une nouvelle personne sous l'identité FOFANA Thierno

Amadou, avant le 15 juillet, raison pour laquelle le club demande la requalification de la date d'enregistrement du joueur, invoquant qu'il n'est pas responsable de la mauvaise identité renseignée par le club quitté.

La Commission constate que le club a contacté le joueur en période normale avant le 15 juillet, mais que les démarches pour une nouvelle licence concernant FOFANA THIerno AMADOU (9604885239), ont été effectuées en date du 25/07/2024, sur Footclubs. Le club après un refus de la part du service des licences a fait une demande de changement de club en date du 01 août 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889).



Dossier n° CRRM-REQ-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RC NEFFIES ROUJAN (581086) demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur SABRI Samir, licence n° 2543496910

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil précise dans son courriel de saisine que le joueur détenait une licence la saison précédente au FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), sous l'identité SABRI Samir Hadj, or en renseignant l'identité complète du joueur le club a créé une nouvelle personne sous l'identité SABRI Samir Hadj, avant le 15 juillet, raison pour laquelle le club demande la requalification de la date d'enregistrement du joueur, invoquant qu'il n'est pas responsable de la mauvaise identité renseignée par le club quitté.

La Commission constate que le club a contacté le joueur en période normale avant le 15 juillet, mais que les démarches pour une nouvelle licence concernant SABRI Samir Hadj (9604872563), ont été effectuées en date du 10/07/2024, sur Footclubs. Le club après un refus de la part du service des licences a fait une demande de changement de club en date du 08 août 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que c'est le club d'accueil qui a mal renseigné les informations concernant l'identité du licencié, bien que les démarches aient été effectuées avant le 15 juillet 2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RC NEFFIES ROUJAN (581086).



Dossier n° CRRM-REQ-016

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ROSATI Luca, licence n° 2547094677

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil indique avoir effectué les démarches pour le recrutement du joueur avant le 15 juillet 2024.

La Commission constate que le départ de la demande de licence pour le nouveau club du licencié a été effectué en date du 10 juillet 2024. Toutefois, la pièce « photo d'identité » transmise le 10 juillet 2024, dans la cadre de la demande de licence a été refusée une première fois par le service des licences pour non-conformité. Cette pièce a été transmise une nouvelle fois le 19 juillet 2024, refusée une nouvelle fois pour le même motif, puis transmise une troisième fois en date du 23 juillet 2024, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires suivant le premier refus, raison pour laquelle la date d'enregistrement a été décalée.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de monsieur BEN HADDOU Julien (2544984994), demandant à la suppression de sa licence auprès du club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour raisons professionnelles.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au surplus, la Commission constate que la demande émane du licencié et non de son club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du licencié BEN HADDOU Julien (2544984994).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. POULX (539959), demandant à la Commission d'accorder au licencié HUZJAN Axel, licence n°2548514135, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a déménagé et a changé de région.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUZJAN Axel (2548514135).



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-07-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de S.C. LAFRANCAISAIN (505989), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- AFIE Bernadin
- BOUDALI Soufiane
- BOYAVAL Steve
- CAZAL Rudy
- DIDOUH Badre
- FERCHICHI Yecin
- LAKAAL Jaouad
- OUJAIYOU Yassine

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-08-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de F.C. CHALABROIS (515424), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- FONTANEAU Maxime
- GERARD Quentin
- GRANEL Valentin
- HAMIDA Julien
- RONCALLI Jeremy
- STEPEN Martin

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-09-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de AS PEXIORANAISE (533130), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- ALVES Cyril
- AMASKOUR Lahcen
- BART Mickael
- CHIREIX David
- GARRIDO Anthony
- THOMAS Sylvain

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-10-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de ENT. S. RHONE GARDON (552069), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- CAPELLI Loïc
- DA COSTA MOTA Pedro
- EL AYACHI Mourad
- OUFKIR Kas
- OUFKIR Majid
- ZEROUALI Farid

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-11-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de CA SALVIACOIS (502046), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- CABIANCA Julien
- DIS Enes
- FAUCON Maxime
- MARECHAL Arnaud
- VLEMINCK Bjorn

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



Dossier n° CRRM-12-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des licences, informant la Commission d'une potentielle fraude d'identité sur les pièces fournies par le club de FC RIBAUTE LES TAVERNES (531236), pour plusieurs licenciés ci-après cités,

- AMRI Karim
- ANDOUH Mohamed
- ASSANI Houdaydine
- BAVAY Kyllians
- BELABID Mohand Laid
- BELABID Mohand Said
- BOUDERBALA Hocine
- BOUTAIBI Mohamed
- CHAHLAL Rayan
- EL KALY Ali
- ENNOURY Driss
- JAUMOTTE Ya Sin
- SANCHEZ Tony François
- SEKOUCHI Idir

Considérant ce qui suit,

Le Service des licences, soupçonnant une fraude sur les pièces fournies (*certificats médicaux*) par le club et les joueurs lors de l'enregistrement des licences, a transmis le dossier à la présente commission.

La Commission soupçonnant une fraude sur les pièces d'identités pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **F.C. BAGNOLS PONT (548837)** à compter du **01.09.2024** ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **FONTENILLES F.C. (535409)** à compter du **08.07.2024** ;



Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-03-I

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) c/ ONDOUA MBIDA Martin

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-04-I

F.C. VILLENEUVE (524768) c/ R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

